

PROJET DE CODE DE CONDUITE
DE LA CONFERENCE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
DU CONSEIL DE L'EUROPE

(pour adoption par la Conférence des OING à sa réunion du 29 juin 2018)

13/06/2018

Préambule

La Conférence des OING, après avoir reçu des recommandations du Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO) et s'efforçant de mettre en œuvre les bonnes pratiques en vigueur au sein de l'Organisation et ailleurs :

- Gardant à l'esprit que la Conférence des OING est l'un des organes et des quatre piliers du Conseil de l'Europe aux côtés du Comité des Ministres, de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, et qu'à ce titre, elle doit respecter les normes relatives à sa gouvernance et à son fonctionnement qui sont en vigueur au Conseil de l'Europe ;
- Soulignant que la Conférence des OING reste une instance autonome, pleinement respectueuse du cadre juridique du Conseil de l'Europe ;
- Compte tenu de la coopération harmonieuse et fructueuse que la Conférence entretient avec de nombreuses autres entités de l'Organisation, et notamment le Cabinet du Secrétaire Général, le Commissaire aux droits de l'homme, les diverses Directions générales et comités directeurs intergouvernementaux, et la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) ;
- Consciente que la Conférence des OING – qui, par définition, porte les valeurs éthiques de la société civile – a décidé qu'il était de son devoir d'être un gardien et un exemple du respect et de la diffusion de ces normes éthiques ;
- Reconnaissant que le Code se veut exemplaire et est destiné à s'appliquer à toutes les organisations membres de la Conférence et à leurs délégués, et plus largement à tous les participants aux activités de la Conférence ;
- Tenant compte de la nécessité de rendre ce Code accessible à toutes les parties prenantes intéressées et de le diffuser à toutes les OING membres et à leurs délégués, ainsi qu'aux participants aux activités de la Conférence des OING ;
- Notant que pour être efficace, un Code de conduite ne doit pas seulement être rédigé de façon précise et adopté démocratiquement ; il doit aussi prévoir des mécanismes d'application et de contrôle et, bien évidemment, des sanctions en cas de non-respect de ses dispositions ;
- Soulignant que la première instance d'examen des plaintes sera le Comité de vérification et de litige de la Conférence, dont l'indépendance et le bilan constituent une garantie de justice et d'équité ;
- Reconnaissant qu'avant tout, la participation, qui est un leitmotiv de la société civile, sera le mot clé et le catalyseur de la mise en œuvre réussie de ce Code de conduite, qui sera bénéfique pour nous tous ;

Décide de mettre en œuvre le présent Code de conduite, qui est un instrument juridiquement contraignant complémentaire au Règlement de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe.

Objet

1. Le présent Code de conduite vise à régir le comportement de tous les participants aux activités de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe (« la Conférence »).

Champ d'application

2. Sauf mention contraire, les dispositions du présent Code de conduite s'appliquent à tous les participants aux activités de la Conférence (« les participants »), à savoir :
 - les organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe (« les OING ») ;
 - toutes les autres organisations non gouvernementales participant aux activités de la Conférence (« les ONG ») ;
 - tous les délégués ou représentants de ces OING et ONG ;
 - OING-Service.
3. Chaque participant devra examiner le texte du Code de Conduite et déclarer en avoir pris connaissance et consentir à être lié par ses dispositions.
4. Les activités de la Conférence englobent les réunions plénières de la Conférence, les activités menées par ses Président et Vice-présidents au nom de la Conférence, les travaux de son Bureau, de la Commission permanente, des Commissions thématiques, des groupes de travail, le fonctionnement d'OING-Service, les activités du Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG, les événements organisés durant les sessions de la Conférence et toute activité menée par un participant officiellement pour le compte de la Conférence.
5. L'application du présent Code de conduite relève de la compétence de la Conférence. Des orientations sur toutes les questions couvertes par le Code et du conseil sur son application dans des situations particulières peuvent être demandées au Secrétariat.

Principes généraux de conduite

6. Dans le cadre des activités de la Conférence, les participants :
 - respectent et défendent les valeurs et principes du Conseil de l'Europe ;
 - agissent avec intégrité et honnêteté ;
 - prennent des décisions uniquement dans l'intérêt public ;
 - s'abstiennent de tout acte susceptible de porter atteinte à la réputation de la Conférence ou de ternir son image ;
 - utilisent les ressources mises à leur disposition de manière responsable ;
 - n'utilisent pas leur participation aux activités de la Conférence pour servir leurs intérêts privés ou ceux d'un tiers ;
 - déclarent tous les intérêts pertinents ayant un rapport avec leur participation aux activités de la Conférence et prennent des mesures en vue de résoudre tout conflit de manière à protéger l'intérêt public ;
 - adhèrent à ces principes et les défendent en prenant des initiatives et en montrant l'exemple ;
 - s'engagent à respecter les règles de conduite définies ci-dessous.

7. Ces principes seront pris en considération pour l'examen de toute plainte relative à une violation du présent Code de conduite.

Règles de conduite

8. Les participants respectent les valeurs du Conseil de l'Europe et les principes généraux de courtoisie et de respect, et n'entreprennent aucune action susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'intégrité de la Conférence ou de tout autre participant.
9. Les participants dont les missions, les valeurs et les groupes cibles se recoupent partagent les informations utiles et s'entraident dans le cadre des activités de la Conférence. Ils s'abstiennent de se faire concurrence, d'être en rivalité avec les autres organisations de la société civile, de dupliquer inutilement des services et, si possible, de gêner leurs projets respectifs.
10. Les participants évitent tout conflit entre, d'une part, un intérêt économique, commercial, financier ou autre, réel ou potentiel, à titre professionnel, personnel ou familial et, d'autre part, l'intérêt public dans les activités de la Conférence, en résolvant tout conflit en faveur de l'intérêt public ; tout conflit d'intérêts que le participant ne peut résoudre sera rendu public.
11. En règle générale, les participants signalent tout intérêt pertinent dans une séance de la Conférence, dans une réunion de ses commissions ou dans d'autres activités en remettant préalablement une déclaration écrite au Président de la Conférence. Cependant, si une déclaration préalable n'est pas possible, une déclaration orale est faite avant toute intervention lors de la réunion ou de l'activité concernée, puis ajoutée au registre déclaratif en ligne par le Secrétariat.
12. Les participants n'acceptent aucune instruction d'un organisme gouvernemental ou intergouvernemental ou d'un parti politique pour contribuer aux activités de la Conférence.
13. Les participants s'engagent à ne pas solliciter ni accepter de rémunération, d'indemnité ou de gratification (« aucune rémunération ou cadeau inappropriés ») visant à les influencer, ou pouvant être perçus par d'autres comme susceptible de les influencer dans leur conduite en tant que participants, et plus particulièrement dans leur décision de soutenir ou de s'opposer à une proposition de texte, un rapport, un amendement, une déclaration écrite, une recommandation, une résolution ou un avis.
14. Les participants n'exploitent pas leur position de participant pour servir leurs propres intérêts ou ceux d'une autre personne ou entité de manière incompatible avec le présent Code de conduite.
15. Les participants ont une obligation de discrétion en ce qui concerne l'utilisation des informations obtenues dans le cadre de leur participation aux activités de la Conférence et s'engagent en particulier à ne pas exploiter les renseignements confidentiels dont ils ont connaissance par ce biais.
16. Les participants ne donnent pas d'informations inexactes sur la nature de leur participation aux activités de la Conférence et ne peuvent utiliser aucune image ou aucun symbole du Conseil de l'Europe sans l'autorisation préalable du Secrétariat.

17. Les participants enregistrent dans un registre public en ligne tenu par le Secrétariat tout cadeau ou tout avantage similaire (tels que la prise en charge de frais de voyage, d'hébergement, de séjour, de repas ou de divertissement par d'autres entités que le Conseil de l'Europe ou OING-Service, ou les dons et les éventuelles autres ressources émanant de telles entités) d'une valeur supérieure à 200 euros qu'ils ont acceptés en tant que participants. Ils enregistrent ces cadeaux ou avantages dès que possible après leur réception.
18. Les participants veillent à ce que l'utilisation qu'ils font des notes de frais, des indemnités, des équipements et des services mis à disposition par le Conseil de l'Europe soit strictement conforme aux règles applicables en la matière.

Respect du Code de conduite

19. Toute personne craignant une possible violation du présent Code de conduite par un participant doit faire un signalement écrit au Président de la Conférence ou, si cela n'est pas judicieux compte tenu de la possible violation concernée, à l'un des quatre Vice-Présidents de la Conférence. Dans tous les cas, une copie du signalement doit être envoyée au Secrétariat.
20. Le Président ou le Vice-Président de la Conférence transmet le courrier de signalement au Comité de vérification et de litige dès sa réception et en informe, sous quatorze jours, l'expéditeur du courrier.
21. Le Comité de vérification et de litige examine les circonstances de la violation présumée, en demandant des précisions et des informations complémentaires à l'auteur de l'allégation, au participant concerné et à tout autre intéressé (personne ou organisation).
22. Tous les participants coopèrent avec le Comité de vérification et de litige au cours de cet examen.
23. L'examen mené par le Comité de vérification et de litige est confidentiel tant que ce dernier n'a pas adopté ses conclusions et qu'il n'a pas fait rapport à la Conférence.
24. Le Comité de vérification et de litige informe, dans les deux mois suivant la réception du courrier de signalement, le participant des conclusions provisoires de son examen et de toute recommandation jugée appropriée sur les suites à donner, en invitant l'intéressé à présenter ses commentaires sous quatorze jours.
25. Après réception des commentaires éventuels du participant, le Comité de vérification et de litige modifie ou adopte ses conclusions provisoires et les communique au Président ou au Vice-Président, accompagnées de toute recommandation sur les suites jugées appropriées (y compris les procédures mentionnées aux paragraphes 26 et 27 et les sanctions évoquées au paragraphe 28). Une copie de la communication et des recommandations est adressée au Secrétariat.
26. Le Président ou le Vice-Président lit les conclusions et recommandations du Comité de vérification et de litige lors de la session suivante de la Conférence, laquelle décide ensuite de confirmer les recommandations ou de prendre d'autres mesures.

27. Le ou les participants concernés peuvent s'exprimer devant la Conférence et invoquer toute preuve ou constatation en leur faveur qui n'aurait pas déjà été examinée par le Comité de vérification et de litige et qui n'aurait pas pu lui être soumise.

28. Les sanctions encourues pour une violation du présent Code de conduite, si un châtime est jugé opportun, sont l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- privation temporaire du droit du participant concerné de prendre la parole et d'être inscrit sur la liste des orateurs ;
- privation temporaire du droit du participant concerné de voter et de participer au processus d'élaboration ;
- interdiction temporaire pour le participant concerné d'exercer un mandat au sein de la Conférence ou de la représenter de quelque manière que ce soit ;
- interdiction permanente pour le participant de prendre part aux réunions de la Conférence ;
- recommandation adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de retirer le statut participatif octroyé au participant.

Une privation temporaire des droits susmentionnés peut s'appliquer à une ou plusieurs sessions de la Conférence.

29. Chaque année, le Président du Comité de vérification et de litige rend compte à la Conférence des signalements reçus, des conclusions adoptées et des mesures prises pour y donner suite.